

**ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIATION
MÉDICALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

5 SEPTEMBRE 2025

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	1
1. Interprétation.....	1
Définitions	1
Genre	2
Signification	2
L'ORDRE.....	2
2. Ordre.....	2
Siège social	2
Exercice financier	2
Sceau	2
Registraire	2
Registraire adjoint	3
Directeur général	3
3. Conseil de l'Ordre.....	4
Conseil.....	4
Mandat	4
Dirigeants	4
Nomination des administrateurs et des dirigeants.....	4
Admissibilité.....	6
Poste vacant.....	7
Retrait à titre d'administrateur ou de dirigeant	7
Assemblées du Conseil	8
Avis de convocation aux assemblées du Conseil	8
Indemnisation des administrateurs et des dirigeants	8
4. Fonctions des dirigeants.....	9
Président	9
Vice-président.....	9
Secrétaire	9
Trésorier	10
5. Assemblées de l'Ordre	10

	Page
Annuelle.....	10
Extraordinaires	10
Avis des assemblées annuelles et extraordinaires de l'Ordre	10
Quorum – Ordre et comités	11
Scrutin aux assemblées de l'Ordre, du Conseil ou des comités	11
Scrutin par procuration	11
Procédure	12
Scrutin électronique	12
6. Comités	12
Comités de l'Ordre	12
INSCRIPTION ET AFFILIATION	13
7. Inscription	13
Catégories d'inscription	13
Praticiens de plein droit	13
Praticiens non cliniques	14
Praticiens temporaires d'urgence	14
Praticiens temporaires généraux	14
Praticiens provisoires.....	15
Retrait	15
8. Affiliation	15
Étudiants affiliés	15
9. Droits	16
10. Conduite des inscrits	17
Règles de conduite	17
11. Formation continue	17
PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES	17
12. Comité des plaintes	17
Mandat du Comité des plaintes	17
Vacance au sein du Comité des plaintes	18
Traitement des plaintes	18
Renvoi au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer	19
13. Comité de discipline et de l'aptitude à exercer	19
Mandat du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer	19

	Page
Vacance au sein du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer	19
Traitement des plaintes	19
GÉNÉRALITÉS.....	20
14. Généralités	20
Changements rédactionnels	20
Paiement des dépenses des dirigeants, des administrateurs et des membres des comités.....	20
Signature des documents	21
LISTE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	22

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

RÈGLEMENT N° 1 – INTERPRÉTATION

Définitions

1.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements administratifs et aux règlements que prend le Conseil, sauf indication contraire du contexte :

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Ordre constitué en vertu de l'article 9 de la Loi.

« en règle » désigne un inscrit :

- a) dont les droits à titre d'inscrit à l'Ordre ne sont pas suspendus, que ce soit à la suite d'une procédure disciplinaire ou autrement;
- b) qui ne fait pas l'objet de plaintes ou de procédures disciplinaires en cours; et
- c) qui maintient les qualifications et les normes requises pour une inscription continue.

« inscription » désigne l'inscription du nom d'une personne dans un registre prévu par la Loi.

« inscrit » Personne inscrite à l'Ordre.

« Loi » La *Loi sur les technologues en radiation médicale*.

« Ordre » L'Ordre des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick.

« prescrit » désigne les règlements administratifs ou les règlements adoptés en vertu de la Loi.

« programme de formation approuvé » désigne un programme de la technologie de la radiation médicale agréé par Agrément Canada ou un programme équivalent évalué par le registraire.

« Registraire » Le registraire de l'Ordre nommé en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi.

« registre » Le registre tenu en application du paragraphe 22(1) de la Loi.

« règlement » désigne un règlement pris par le Conseil en vertu du paragraphe 11(3) de la Loi.

« supervision immédiate » désigne la supervision par un inscrit exerçant dans les mêmes locaux ou à proximité immédiate de la personne supervisée, de sorte que la personne sous supervision puisse recevoir des directives et des conseils sans retard indu; peut également inclure une supervision à distance, par des moyens électroniques tels que la vidéo, l'audio, l'informatique et la technologie des télécommunications interactives, lorsque la communication est en temps réel et interactive.

Genre

- 1.02** Le singulier n'exclut pas le pluriel et le masculin s'entend également du féminin, et inversement, chaque fois que le contexte l'exige.

Signification

- 1.03** Les termes définis dans la Loi conservent le même sens dans les présents règlements administratifs.

L'ORDRE

RÈGLEMENT N° 2 – ORDRE

Siège social

- 2.01** Le siège social de l'Ordre est situé au Nouveau-Brunswick et est le lieu fixé par le Conseil de temps à autre. Les avis, les notifications, la correspondance et autres communications qui s'adressent à l'Ordre ou au Conseil sont envoyés au siège social.

Exercice financier

- 2.02** L'exercice financier de l'Ordre se termine le 31 décembre chaque année ou à la date que le Conseil fixe par résolution de temps à autre.

Sceau

- 2.03** Le Conseil approuve le sceau de l'Ordre.

Registraire

- 2.04** Le registraire exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs que lui attribuent la Loi et les présents règlements administratifs et exerce toutes autre fonction que lui confie le Conseil de temps à autre.
- 2.05** Le registraire est un dirigeant nommé du Conseil et peut assister aux assemblées du Conseil à titre de membre sans droit de vote. Le registraire peut assister aux assemblées des comités en tant que membre sans droit de vote.
- 2.06** Le registraire :
- (a) délivre un certificat d'inscription aux inscrits selon les modèles que le Conseil approuve par résolution, y compris de façon électronique, aux personnes qui

adhèrent à l'Ordre après avoir satisfait aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements, et après avoir acquitté tous les droits prescrits;

- (b) renouvelle chaque année, selon les modèles que le Conseil approuve par résolution, le certificat d'inscription des personnes qui ont satisfait aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements, qui ont acquitté tous les droits prescrits, et qui ont fourni preuve satisfaisante d'avoir exercé, au cours de l'année précédente, à titre de technologue en radiation médicale dans au moins une (1) des spécialités dans lesquelles l'inscrit est autorisé à exercer;
- (c) exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs que lui attribuent la Loi, les règlements administratifs et les règlements, et exerce toute autre fonction et tout autre pouvoir que lui confie le Conseil de temps à autre;
- (d) remet à son successeur les livres, documents et autres biens de l'Ordre et du Conseil; et
- (e) agit en tant que signataire autorisé.

2.07 Le registraire peut déléguer ses pouvoirs au registraire adjoint et peut lui confier des fonctions et des tâches de temps à autre, sauf disposition contraire de la Loi.

2.08 Le registraire est nommé à titre amovible par le Conseil.

Registraire adjoint

2.09 Le Conseil peut nommer un registraire adjoint et, si un registraire adjoint est nommé, celui-ci est un membre sans droit de vote du Conseil et est ainsi nommé à titre amovible.

2.10 Le registraire adjoint :

- (a) exerce, exécute ou administre les fonctions et les tâches de directeur général et de registraire que lui confie le Conseil de temps à autre;
- (b) exerce, exécute ou administre les fonctions et les tâches de directeur général et de registraire que lui confie le directeur général ou le registraire de temps à autre, sauf disposition contraire de la Loi; et
- (c) exerce, exécute ou administre les autres fonctions et tâches que lui confie le Conseil de temps à autre.

Directeur général

2.11 Le Conseil peut nommer un directeur général pour exercer les fonctions qu'il lui confie s'il y a lieu pour fins de la gestion efficace de l'Ordre et pour assumer la responsabilité des affaires de l'Ordre qui ne relèvent pas déjà du Conseil ou des dirigeants. Le registraire exerce toutes les fonctions de directeur général jusqu'au moment où le Conseil nomme une personne pour occuper un poste distinct de directeur général.

RÈGLEMENT N° 3 – CONSEIL DE L'ORDRE

Conseil

3.01 Le Conseil est composé des personnes suivantes :

- (a) le président;
- (b) le vice-président;
- (c) le secrétaire;
- (d) le trésorier;
- (e) un (1) administrateur nommé par le ministre et nommé par le Conseil conformément aux dispositions de la Loi et des règlements administratifs; et
- (f) sous réserve de l'exigence énoncée à l'alinéa 9(1)(a) de la Loi, il ne doit pas y avoir moins de cinq (5) personnes inscrites, et comporte le nombre d'administrateurs généraux nommés par le Conseil nécessaire pour porter le nombre total d'administrateurs à un maximum de huit (8).

Mandat

3.02 Le mandat des administrateurs prévu aux règlements 3.01(a) à (f) est de trois (3) ans, sous réserve d'un nouveau mandat.

Dirigeants

3.03 Les dirigeants de l'Ordre sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et le registraire adjoint, le cas échéant.

Nomination des administrateurs et des dirigeants

3.04 En vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, les membres du comité de direction de l'association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la Loi demeurent en fonction et en tant qu'administrateurs jusqu'à la nomination de leurs successeurs conformément aux règlements administratifs et aux règlements.

3.05 La méthode de mise en candidature des administrateurs et des dirigeants et la méthode de nomination des administrateurs et des dirigeants sont celles énoncées dans les présents règlements administratifs et, en l'absence de tels règlements, conformément à la dernière édition de la publication *Robert's Rules of Order*.

3.06 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil pour un mandat de trois (3) ans choisis parmi les membres du Conseil. La nomination des dirigeants a lieu immédiatement après la nomination de tout nouvel administrateur. Le président et le vice-président doivent avoir siégé au Conseil pendant au moins un (1) an avant d'être nommés par le Conseil à titre de président ou de vice-président.

3.07 Le président ou le vice-président doit être inscrit à l'Ordre.

- 3.08** La durée du mandat et la nomination des dirigeants ne s'appliquent pas aux postes de registraire ou de registraire adjoint qui sont nommés par le Conseil et qui occupent leurs fonctions à la discrétion du Conseil.
- 3.09** Une personne admissible à une nomination à titre d'administrateur ou à un poste de dirigeant peut être mise en candidature pour une nomination au Conseil. Nul ne peut être nommé pour plus d'un (1) poste d'administrateur ou de dirigeant. Les dirigeants et administrateurs actuels peuvent être nommés à des postes de dirigeants ou d'administrateurs à l'expiration de leur mandat actuel.

Nomination à titre de dirigeant

- 3.10** Chaque candidat à un poste d'administrateur ou de dirigeant doit soumettre au registraire une lettre de mise en candidature signée par deux (2) autres personnes inscrites en règle à l'Ordre.
- 3.11** Les candidatures pour les postes de dirigeants peuvent être soumises trente (30) jours avant l'assemblée du Conseil au cours de laquelle la nomination des dirigeants doit être examinée.
- 3.12** Lorsqu'il n'y a qu'un (1) candidat pour un poste de dirigeant, ce candidat est réputé élu par acclamation tant qu'il satisfait aux exigences d'admissibilité.
- 3.13** Lorsqu'il y a plus d'un (1) candidat pour un poste de dirigeant, il y a un vote à l'assemblée du Conseil pour l'élection du dirigeant. Le vote se fait par scrutin, avec un seul tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes après un seul tour de scrutin est élu à ce poste.

Nomination à titre d'administrateur

- 3.14** Un Comité des candidatures composé d'un président et de trois (3) inscrits est nommé par le Conseil au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du mandat du Conseil aux fins de la mise en candidature des candidats au Conseil.
- 3.15** Le quorum du Comité des candidatures est composé de trois (3) membres du Comité des candidatures, dont le président.
- 3.16** Au moins soixante (60) jours avant l'expiration du mandat du Conseil, le président du Conseil lance un appel de candidatures pour tout poste au sein du Conseil qui arrive à échéance. L'appel de candidatures précise la date de clôture des demandes.
- 3.17** Toutes ces candidatures doivent être présentées selon les modèles approuvés par le Conseil de temps à autre et doivent être reçues par le registraire et remises au président du Comité des candidatures.
- 3.18** Le Comité des candidatures peut prendre en considération une candidature d'un administrateur actuel pour un autre mandat au sein du Conseil après l'expiration de son mandat actuel.
- 3.19** Le Comité des candidatures tient compte de toutes les déclarations d'intérêt ainsi que des critères d'admissibilité au Conseil énoncés dans les règlements administratifs et de tout

autre critère qu'il juge nécessaire de temps à autre. Le Comité des candidatures établit sa propre procédure en ce qui concerne la détermination des nominations au Conseil.

- 3.20** Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée du Conseil au cours de laquelle les nominations des administrateurs doivent être examinées, le Comité des candidatures soumet au président du Conseil les noms des candidats dont la nomination est recommandée par le Comité des candidatures.
- 3.21** Le Conseil tient compte des recommandations du Comité des candidatures et nomme les inscrits qui combleront les postes vacants au sein du Conseil.
- 3.22** Si aucune manifestation d'intérêt n'a été reçue par le Comité des candidatures ou si personne n'est proposé pour combler un poste vacant au sein du Conseil, le Conseil peut, par résolution, nommer un inscrit qui est éligible à la nomination au sein du Conseil.
- 3.23** Tous les inscrits à l'Ordre doivent être avisés par courriel ou par tout autre moyen électronique de toute nomination au sein du Conseil ou à un poste de l'Ordre.

Admissibilité

- 3.24** Une personne est admissible à occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant au sein de l'Ordre si elle répond aux critères suivants :
 - (a) doit être un praticien de plein droit ou un praticien non clinique en règle auprès de l'Ordre;
 - (b) doit être âgée d'au moins dix-neuf (19) ans;
 - (c) doit être apte à siéger au Conseil ou ne pas souffrir d'un handicap ou d'un état qui l'empêcherait de s'acquitter de ses fonctions de dirigeant ou d'administrateur;
 - (d) doit être un individu et résider au Nouveau-Brunswick;
 - (e) ne doit pas avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou avoir été déclarée responsable dans une affaire civile, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil de renoncer à cette exigence;
 - (f) ne doit pas siéger à titre de membre d'un comité, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de l'Ordre ou d'un syndicat qui représente les inscrits de l'Ordre;
 - (g) ne doit pas faire l'objet de plaintes ou de procédures disciplinaires non résolues; et
 - (h) doit signer le formulaire de confidentialité, de conflit d'intérêts et de code de déontologie adopté par le Conseil de temps à autre.
- 3.25** Tous les administrateurs doivent se comporter conformément à tout code de déontologie applicable aux membres du Conseil selon les modèles adoptée par le Conseil de temps à autre.

Poste vacant

- 3.26** Le Conseil pourvoit à toute vacance d'un poste et le nouveau titulaire occupe son poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
- 3.27** En cas de toute vacance au sein du Conseil où le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimal prescrit par la Loi, le Conseil comble la vacance et le nouveau titulaire occupe son poste au sein Conseil jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
- 3.28** À la cessation de ses fonctions, tout dirigeant de l'Ordre remet promptement les livres, sceaux, sommes d'argent et autres biens de l'Ordre à son successeur ou à tout dirigeant de l'Ordre et au plus tard trente (30) jours après l'expiration de son mandat.

Retrait à titre d'administrateur ou de dirigeant

- 3.29** Un administrateur ou un dirigeant peut être retiré de son poste dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- (a) il ne satisfait plus aux critères d'admissibilité prévus aux règlements 3.24 et 3.25;
 - (b) il présente une démission écrite au président ou au registraire;
 - (c) il manque trois (3) assemblées du Conseil au cours d'une période de douze (12) mois, absences qui sont, de l'avis du Conseil, sans raison valable;
 - (d) il démissionne à titre d'inscrit à l'Ordre, ou cette inscription est autrement résiliée;
 - (e) il devient inapte à accomplir ses fonctions ou décède pendant son mandat; ou
 - (f) il est retiré avec ou sans raison valable par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil, pourvu :
 - (i) qu'un avis écrit de l'intention d'envisager la révocation soit donné à tous les administrateurs et au dirigeant ou à l'administrateur en question au moins dix (10) jours avant l'assemblée;
 - (ii) que le dirigeant ou l'administrateur ait la possibilité de répondre au retrait proposé, soit par écrit, soit en prenant la parole à l'assemblée avant le vote;
 - (iii) qu'à la même assemblée, une autre personne qualifiée puisse être élue par les administrateurs à la place de l'administrateur ou du dirigeant qui a été retiré; la personne ainsi élue occupe son poste jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur retiré; et
 - (iv) que l'assemblée se tienne conformément aux procédures énoncées dans les présents règlements administratifs concernant les assemblées du Conseil.

Assemblées du Conseil

- 3.30** Les assemblées du Conseil ont lieu au moins trois (3) fois par année, à tout moment ou lieu déterminé par le président.
- 3.31** D'autres assemblées du Conseil sont convoquées par ordre du président ou sur présentation d'une demande écrite de deux (2) membres du Conseil, à tout moment ou lieu déterminé par le président, et au plus tard trente (30) jours après la réception de cette demande écrite par le président. De telles assemblées du Conseil peuvent se tenir, en tout ou en partie, par vidéo, par téléphone ou par tout moyen électronique approuvé par le Conseil.
- 3.32** Le Conseil et tout comité du Conseil ou de l'Ordre peuvent tenir des assemblées par téléphone ou par d'autres moyens de communication, à condition qu'un avis d'assemblée par téléphone ou par d'autres moyens de communication ait été donné au moins trois (3) jours avant la date de cette assemblée ou à condition que cet avis ait été renoncé. Le procès-verbal d'une action, d'une décision, d'une ordonnance ou d'une détermination prise par téléphone ou par d'autres moyens de communication fait partie du procès-verbal du Conseil ou du comité, selon le cas.

Avis de convocation aux assemblées du Conseil

- 3.33** Sous réserve du règlement 3.34, un avis de l'heure et du lieu des assemblées du Conseil doit être donné à chaque membre du Conseil au moins dix (10) jours avant la date de cette assemblée et cet avis peut être posté, livré ou envoyé par tout moyen électronique approuvé par le Conseil.
- 3.34** Nonobstant ce qui précède, une assemblée du Conseil peut avoir lieu à tout moment ou en tout lieu sans avis officiel si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation de l'assemblée.
- 3.35** Nonobstant ce qui précède, une assemblée du Conseil aura lieu chaque année après l'assemblée annuelle et aucun avis ou renonciation à l'avis de cette assemblée ne sera nécessaire.
- 3.36** Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée du Conseil se tient, en tout ou en partie, par vidéo, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, l'avis de l'heure et du lieu de l'assemblée se fait selon les modalités et les moyens que le Conseil juge appropriés.

Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

- 3.37** Tout administrateur, membre de comité, mandataire ou dirigeant de l'Ordre, de même que ses successeurs, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens, est à tout moment indemnisé et mis à couvert sur les fonds de l'Ordre :
- a) de tous les dépens, frais et débours quels qu'ils soient qu'il supporte ou engage par rapport à une action, à une poursuite ou à une procédure intentée contre lui relativement à un acte, à un geste, à une affaire ou à une chose qu'il a fait ou permis dans le cadre de ses fonctions; et

- b) de tous les autres dépens, frais et débours qu'il supporte ou engage dans le cadre des affaires de l'Ordre, sauf ceux qui résultent d'une négligence ou d'une omission volontaires de sa part.

RÈGLEMENT N° 4 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Président

4.01 Le président :

- (a) préside toutes les assemblées de l'Ordre et du Conseil ou le président peut nommer une autre personne à titre de président;
- (b) exerce une surveillance sur les affaires de l'Ordre;
- (c) fixe ou fait fixer les dates des assemblées et convoque des assemblées extraordinaires de l'Ordre ou du Conseil au besoin;
- (d) agit à titre de signataire autorisé;
- (e) exerce un contrôle et une surveillance sur les affaires de l'Ordre de manière générale et agit à titre de représentant de l'Ordre;
- (f) jouit d'une voix prépondérante en cas de partage des voix aux assemblées qu'il préside; et
- (g) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement administratif ou par le Conseil et qui contribuent à une gestion efficace des affaires de l'Ordre.

Vice-président

4.02 Le vice-président :

- (a) assume les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement;
- (b) agit à titre de signataire autorisé; et
- (c) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement administratif ou par le Conseil et qui contribuent à une gestion efficace des affaires de l'Ordre.

Secrétaire

4.03 Le secrétaire :

- (a) prend les dispositions nécessaires à la tenue de tous les dossiers de l'Ordre;
- (b) rédige ou prévoit la rédaction et la tenue de procès-verbaux des assemblées générales, extraordinaires et du Conseil;
- (c) agit à titre de signataire autorisé; et

- (d) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement administratif ou par le Conseil et qui contribuent à une gestion efficace des affaires de l'Ordre.

Trésorier

4.04 Le trésorier :

- (a) présente à l'assemblée annuelle son rapport et les états financiers annuels de l'Ordre;
- (b) agit à titre de signataire autorisé; et
- (c) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement administratif ou par le Conseil et qui contribuent à une gestion efficace des affaires de l'Ordre.

RÈGLEMENT N° 5 – ASSEMBLÉES DE L'ORDRE

- 5.01** Toute assemblée de l'Ordre peut se tenir en tout ou en partie, par vidéo ou par tout moyen électronique approuvé par le Conseil de temps à autre.

Annuelle

- 5.02** L'assemblée annuelle de l'Ordre se tient chaque année à la date et à l'endroit déterminé par le Conseil.

Extraordinaires

- 5.03** Les assemblées extraordinaires de l'Ordre sont convoquées :

- (a) par un vote majoritaire du Conseil; ou
- (b) sur réception d'une ou de plusieurs demandes écrites appuyées par au moins dix pour cent (10%) du nombre total de personnes inscrites à l'Ordre titulaires d'un permis d'exercice.

- 5.04** Sur réception d'une demande écrite conformément au règlement 5.03(b), le Conseil convoque une assemblée extraordinaire de l'Ordre dans les trente (30) jours de cette demande.

- 5.05** Seules les questions faisant l'objet de l'avis seront discutées lors d'une assemblée extraordinaire de l'Ordre.

Avis des assemblées annuelles et extraordinaires de l'Ordre

- 5.06** L'avis des date, heure et lieu des assemblées annuelles et extraordinaires de l'Ordre est expédié par courrier ou par tout moyen électronique approuvé par le Conseil ou remis à chaque inscrit de l'Ordre à ses coordonnées les plus récentes au Nouveau-Brunswick, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

- 5.07** Lorsqu'il s'agit d'une assemblée extraordinaire de l'Ordre, l'avis précise la nature de la question à débattre, et aucune autre question ne peut être débattue à cette assemblée, même après ajournement.
- 5.08** Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée annuelle ou extraordinaire est tenue, en tout ou en partie, par vidéo, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, l'avis de l'heure et du lieu de l'assemblée se fait selon les modalités et par les moyens que le Conseil estime appropriés et est assujéti aux règles qu'il établit de temps à autre.

Quorum – Ordre et comités

- 5.09** Le quorum des assemblées, qu'elles soient tenues en personne ou par vidéo, téléphone ou par tout autre moyen électronique, est constitué comme suit :
- (a) pour l'Ordre : une majorité de membres en règle présents;
 - (b) pour les comités : la majorité des membres du comité ou tout nombre inférieur approuvé par le Conseil de temps à autre, sauf disposition contraire de la Loi, des règlements administratifs ou des règlements.

Scrutin aux assemblées de l'Ordre, du Conseil ou des comités

- 5.10** Sauf disposition contraire de la Loi, des règlements administratifs ou des règlements, les questions débattues aux assemblées de l'Ordre, du Conseil ou de tout comité sont tranchées par simple majorité des voix.
- 5.11** À toutes les assemblées de l'Ordre, le scrutin est à main levée, à moins que dix (10) membres présents en personne ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Dans ce cas, le président du Conseil nomme trois (3) scrutateurs.
- 5.12** Sous réserve du règlement 5.15, le droit de vote aux assemblées est d'une (1) voix par membre.
- 5.13** Lors de toute assemblée de l'Ordre, du Conseil ou d'un comité, le vote peut se faire par courriel ou par tout moyen électronique approuvé par le Conseil, et le vote de la majorité des personnes votantes, en personne, par vidéo, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, est l'acte de l'Ordre, du Conseil ou du comité lors d'une telle assemblée et est assujéti aux règlements administratifs que le Conseil peut prendre de temps à autre à l'égard de la méthode de vote lors de ces assemblées.
- 5.14** En cas de partage des voix, le président jouit d'une voix prépondérante.

Scrutin par procuration

- 5.15** Un inscrit peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un mandataire pour assister et agir à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée extraordinaire de l'Ordre, de la manière et dans la mesure autorisées par le mandataire, qu'il s'agisse de questions d'affaires précises ou non.
- 5.16** Toute procuration est rédigée selon le modèle approuvé par le Conseil de temps à autre et est déposée auprès du registraire avant l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée.

- 5.17** Toute procuration n'est valide que pour l'assemblée spécifiée dans la procuration.
- 5.18** Un mandataire doit être une personne inscrite à l'Ordre. Une (1) personne inscrite ne peut porter plus de cinq (5) votes par procuration.

Procédure

- 5.19** Sous réserve des règlements administratifs, la procédure des assemblées de l'Ordre, de ses comités, du Conseil et de ses comités est régie par la dernière édition de la publication *Robert's Rules of Order*.
- 5.20** Si, dans l'heure qui précède l'heure fixée pour l'assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Ordre, le quorum n'est pas atteint, le président doit, dans le cas d'une assemblée annuelle, convoquer une autre assemblée à l'heure et au lieu et sous réserve des exigences en matière d'avis qu'il détermine. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'assemblée est dissoute.
- 5.21** À toute assemblée, à la discrétion du président, les règles de procédures peuvent être suspendues pour faciliter la discussion.

Scrutin électronique

- 5.22** Nonobstant les dispositions du règlement 5.11 et de toute autre disposition des règlements administratifs, en plus du vote en personne ou par procuration à une assemblée de l'Ordre conformément aux règlements administratifs, le vote sur toute question à une assemblée de l'Ordre et le vote en faveur de l'élection d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'Ordre peuvent être effectués au moyen d'un système de vote en ligne approuvé par le Conseil par résolution de temps à autre.

RÈGLEMENT N° 6 – COMITÉS

Comités de l'Ordre

- 6.01** Le Conseil établit les comités permanents suivants :
- (a) le Comité des plaintes,
 - (b) le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer,
 - (c) le Comité des titres de compétence.
- 6.02** Le Conseil établit, maintient et nomme les autres comités spéciaux qu'il juge nécessaires.
- 6.03** Sauf disposition contraire expresse, le Conseil peut combler toute vacance au sein d'un comité, et toute personne nommée pour remplir une telle vacance occupe son poste jusqu'à la nomination de son successeur.
- 6.04** Sauf disposition contraire expresse, le Conseil peut, de temps à autre, nommer un ou plusieurs membres supplémentaires à un comité.

INSCRIPTION ET AFFILIATION

RÈGLEMENT N° 7 – INSCRIPTION

7.01 Tout certificat d'inscription et tout renouvellement d'inscription, selon le modèle que le Conseil approuve, est et demeure la propriété de l'Ordre et doit être retourné à l'Ordre immédiatement à la demande du registraire.

Catégories d'inscription

7.02 Il existe cinq (5) catégories d'inscription à l'Ordre comme suit :

- (a) un praticien de plein droit,
- (b) un praticien non clinique;
- (c) un praticien temporaire d'urgence;
- (d) un praticien temporaire général; et
- (e) un praticien provisoire.

Praticiens de plein droit

7.03 Les praticiens de plein droit sont les personnes dont les noms sont inscrits au registre, qui doivent se conformer aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements, qui ont payé tous les droits prescrits et qui ont déposé les formulaires dûment remplis exigés par le Conseil de temps à autre.

7.04 Les praticiens de plein droit peuvent exercer une ou plusieurs des spécialités suivantes de la technologie de la radiation médicale dans lesquelles elles sont autorisées à exercer :

- (a) la technologie radiologique;
- (b) la radiothérapie;
- (c) la médecine nucléaire; et
- (d) la résonance magnétique.

7.05 Les praticiens de plein droit ont le droit, sous réserve de la Loi, des règlements administratifs et des règlements :

- (a) de recevoir avis des assemblées de l'Ordre, d'y assister et d'y participer, et de recevoir des copies de toute publication de l'Ordre;
- (b) d'occuper un poste, lors de leur nomination, et de désigner des personnes pouvant occuper un poste au sein de l'Ordre;
- (c) de siéger, lors de leur nomination, à des comités de l'Ordre;
- (d) de participer aux votes; et

(e) de jouir pleinement de la totalité des droits d'une personne inscrite.

- 7.06** Tout nouveau candidat à l'inscription doit fournir tous les renseignements prescrits par la Loi, les règlements administratifs et les règlements, ainsi que les renseignements exigés dans les formulaires approuvés par le Conseil de temps à autre.

Praticiens non cliniques

- 7.07** Les praticiens non cliniques sont les personnes dont les noms sont inscrits au registre, qui doivent se conformer aux exigences des règlements administratifs et des règlements, qui ont payé tous les droits requis et qui ont déposé les formulaires dûment remplis exigés par le Conseil de temps à autre.
- 7.08** Les praticiens non cliniques sont les personnes qui n'exercent pas la pratique clinique de la technologie de la radiation médicale, mais qui participent à la formation des étudiants, qui gèrent des employés ou qui remplissent d'autres rôles non cliniques dans une ou plusieurs des spécialités.
- 7.09** Les praticiens non cliniques sont les personnes qui satisfont à toutes les exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements à l'égard des praticiens de plein droit.
- 7.10** Les praticiens non cliniques ont les mêmes droits que les praticiens de plein droit, à l'exception de la pratique clinique.

Praticiens temporaires d'urgence

- 7.11** Les praticiens temporaires d'urgence sont les personnes dont les noms sont inscrits au registre temporaire d'urgence, qui doivent se conformer aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements et qui ont payé tous les droits prescrits.
- 7.12** L'inscription temporaire d'urgence est délivrée conformément aux paragraphes 18(6) et 18(7) de la Loi.
- 7.13** En ce qui concerne leurs droits auprès de l'Ordre, les praticiens temporaires d'urgence ont le droit de recevoir avis des assemblées de l'Ordre et d'y assister, ainsi que de recevoir des copies de toute publication de l'Ordre.
- 7.14** Les praticiens temporaires d'urgence n'ont aucun droit de vote ou d'autres droits aux assemblées de l'Ordre, sauf disposition contraire des présentes, et ne peuvent être nommés à aucun poste au sein de l'Ordre.

Praticiens temporaires généraux

- 7.15** Les praticiens temporaires généraux sont les personnes dont les noms sont inscrits au registre temporaire général, qui doivent se conformer aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements, et qui ont payé tous les droits prescrits.
- 7.16** Les praticiens temporaires généraux ont les mêmes droits auprès de l'Ordre que les praticiens temporaires d'urgence.

Praticiens provisoires

- 7.17** Les praticiens provisoires sont les personnes dont les noms sont inscrits au registre provisoire, qui doivent se conformer aux exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements, et qui ont payé tous les droits prescrits.
- 7.18** Les praticiens provisoires ont les mêmes droits auprès de l'Ordre que les praticiens temporaires d'urgence.

Retrait

- 7.19** Un inscrit en règle peut se retirer en présentant par écrit un avis de retrait à l'Ordre, pourvu que ses dettes à l'endroit de l'Ordre aient été acquittées intégralement. Si l'avis de retrait de l'inscrit qui n'a pas exercé la profession au 1^{er} janvier ou après cette date est reçu dans les trente (30) jours suivant le 31 janvier, l'inscrit qui se retire n'est pas tenu de payer la cotisation annuelle pour l'année débutant le 1^{er} janvier.

RÈGLEMENT N° 8 – AFFILIATION

- 8.01** Les catégories d'affiliations au sein de l'Ordre sont les suivantes:

- a) l'affiliation étudiante.

Étudiants affiliés

- 8.02** Les étudiants affiliés sont les personnes qui sont inscrites à un programme de formation approuvé au Nouveau-Brunswick et qui ont payé tous les droits prescrits.
- 8.03** Les étudiants affiliés qui terminent un programme de formation approuvé peuvent accomplir les tâches et les fonctions nécessaires à l'achèvement de ce programme, sous la supervision immédiate et la direction d'un praticien de plein droit, sous réserve des exigences, conditions, restrictions et limitations déterminées par le registraire de temps à autre.
- 8.04** Les étudiants affiliés ont droit :
- (a) de recevoir des avis des assemblées de l'Ordre et d'y assister, et de recevoir des copies de toute publication de l'Ordre; et
 - (b) de siéger, dès leur nomination, aux comités de l'Ordre, conformément aux règlements administratifs et aux règlements.
- 8.05** Tout nouveau candidat à l'affiliation étudiante doit soumettre une demande dûment remplie selon le modèle que le Conseil approuve de temps à autre, et doit fournir preuve de l'inscription actuelle à un programme de formation approuvé qui satisfait au registraire.
- 8.06** L'affiliation étudiante est renouvelée annuellement. Le candidat au renouvellement de l'affiliation étudiante doit soumettre auprès du registraire une demande de renouvellement dûment remplie selon le modèle que le Conseil approuve de temps à autre, et doit fournir

preuve de l'inscription continue à un programme de formation approuvé qui satisfaisant au registraire.

RÈGLEMENT N° 9 – DROITS

- 9.01** Le montant de la cotisation annuelle des inscrits et des étudiants affiliés est fixé par résolution du Conseil.
- 9.02** Le Conseil peut, par résolution ordinaire du Conseil, fixer le montant de tous les autres droits et cotisations, y compris les cotisations annuelles des autres catégories d'inscription ou d'affiliation et les droits d'admission ou d'inscription initiale, les droits de dépôt tardif, les droits d'examen et les droits administratifs prescrits pour les différentes catégories d'inscription.
- 9.03** Tous les droits annuels sont exigibles pendant la période de renouvellement annuel du 1^{er} octobre au 15 novembre de chaque année et le registraire envoie, ou fait envoyer, un avis de retard à tout inscrit ou étudiant affilié qui ne paie pas ses droits avant cette date.
- 9.04** Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le registraire expédie ou fait expédier un avis par courrier ou par tout moyen électronique à chaque personne tenue de payer des droits annuels.
- 9.05** Si les droits d'inscription et une demande de renouvellement dûment remplie selon le modèle que le Conseil approuve de temps à autre ne sont pas reçus par le registraire au plus tard le 15 novembre d'une année de la part d'un inscrit ou d'un étudiant affilié, le registraire ne doit pas considérer cette demande de renouvellement tant que l'auteur de la demande n'a pas payé le montant de droit de dépôt tardif que le Conseil détermine de temps à autre.
- 9.06** Si au plus tard le 15 novembre un inscrit ou un étudiant affilié n'a pas déposé la demande de renouvellement prescrite, accompagnée de sa cotisation annuelle en sus de toutes les amendes de retard exigibles, son nom sera radié du registre et le registraire enverra sans délai un avis à l'inscrit ou à l'étudiant affilié, à son employeur, s'il est connu, le notifiant que l'inscrit n'a plus le droit d'exercer la technologie de la radiation médicale ni de se présenter comme tel.
- 9.07** L'inscription ou l'affiliation à l'Ordre expire le 1^{er} janvier de chaque année, à moins qu'elle ne soit renouvelée avant cette date, et chaque personne dont l'inscription est expirée ne jouit d'aucun des droits et privilèges d'un inscrit.
- 9.08** Tant que les conditions énoncées dans le règlement 9.05 et toute autre exigence de rétablissement énoncée dans les règlements n'ont pas été remplies, l'inscrit ou l'étudiant affilié n'a pas le droit de renouveler son inscription.

RÈGLEMENT N° 10 – CONDUITE DES INSCRITS

Règles de conduite

- 10.01** Le Code de déontologie et les normes d'exercice approuvés par le Conseil sont incorporés aux présentes à titre de règlements administratifs par renvoi et sont ci-après appelées Règles de conduite de l'Ordre.
- 10.02** En cas de conflit entre les Règles de conduite et les autres dispositions des règlements administratifs, les autres dispositions des règlements administratifs ont préséance.
- 10.03** Nulle personne inscrite ne doit exercer ou agir contrairement aux Règles de conduite ni permettre qu'une chose soit faite en son nom qui contrevient aux Règles de conduite.
- 10.04** Lorsqu'un inscrit, selon le cas :
- (a) omet de faire une chose prescrite par les Règles de conduite;
 - (b) fait une chose ou permet qu'une chose soit faite en violation des Règles de conduite; ou
 - (c) viole une disposition des Règles de conduite, ou se rend coupable d'une combinaison de ces actions ou inactions;

le registraire, en prenant connaissance d'une pareille conduite, rédige, signe et transmet sans délai au Comité des plaintes une plainte contre l'inscrit.

RÈGLEMENT N° 11 – FORMATION CONTINUE

- 11.01** La politique sur le programme de formation continue approuvée par le Conseil de temps à autre est incorporée aux présentes en tant que règlement administratif par renvoi.
- 11.02** Tous les praticiens de plein droit et les praticiens non cliniques doivent se conformer à la politique sur le programme de formation continue comme condition à l'inscription continue auprès de l'Ordre.

PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES

RÈGLEMENT N° 12 – COMITÉ DES PLAINTES

- 12.01** Les membres inscrits du Comité des plaintes doivent avoir au moins deux (2) ans d'expérience en tant que technologue en radiation médicale et doivent satisfaire à toutes autres exigences d'admissibilité déterminées par le Conseil de temps à autre.

Mandat du Comité des plaintes

- 12.02** Le Conseil nomme les membres du Comité des plaintes, y compris le président et le vice-président, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans, étant entendu qu'un (1) membre

du premier comité soit nommé pour un mandat initial d'un (1) an et qu'un (1) membre du premier comité soit nommé pour un mandat initial de quatre (4) ans.

- 12.03** Le Conseil nomme le président du comité et un vice-président du comité s'il s'avérait nécessaire de remplacer le président du comité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le président et le vice-président doivent tous deux être inscrits en règle auprès de l'Ordre.
- 12.04** Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du Comité des plaintes qui a participé à l'examen d'une plainte en cours ne peut terminer le processus ou participer à la décision avant qu'une décision ou un renvoi ne soit rendu, le ou les autres membres du comité peuvent terminer l'examen de la plainte et rendre une décision.
- 12.05** Si le mandat d'un membre du Comité des plaintes qui a participé à l'examen d'une plainte en cours expire avant qu'une décision ou un renvoi n'ait été rendu, le mandat du membre sera réputé se poursuivre, mais uniquement dans le but de participer à la décision ou au renvoi et à aucune autre fin.

Vacance au sein du Comité des plaintes

- 12.06** Dans l'éventualité où un membre du comité est incapable de participer, pour toute raison que ce soit, le Conseil comble cette vacance immédiatement pour un mandat ad hoc, ou pour un nouveau mandat de trois (3) ans, ou pour le mandat non expiré de ce membre, selon le cas.

Traitement des plaintes

- 12.07** Sur réception d'une plainte au sens de l'article 34 de la Loi, le président du comité des plaintes :
- (a) nomme un comité constitué de trois (3) membres du Comité des plaintes pour examiner la plainte conformément au paragraphe 33(5) de la Loi;
 - (b) veille à ce que le registraire :
 - (i) avise l'inscrit par écrit qu'une plainte a été reçue par le Comité des plaintes et que celui-ci examinera la plainte;
 - (ii) transmette à l'inscrit une copie de la plainte ainsi que tous les rapports, documents et éléments de preuve reçus à l'égard de la plainte;
 - (iii) demande à l'inscrit d'indiquer la langue de son choix;
 - (iv) demande à l'inscrit de fournir des observations écrites concernant la plainte au Comité des plaintes, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de plainte;
 - (v) demande et obtienne par écrit les rapports, documents et éléments de preuve que le président du comité estime nécessaires aux fins du Comité des plaintes, et prépare et remette au Comité des plaintes ces rapports, documents et éléments de preuve par écrit; et

- (vi) une fois les questions préliminaires jugées nécessaires par le président du comité et le registraire ont été traitées, fixe une date pour la première rencontre du Comité des plaintes et avise l'inscrit de cette date, lequel avis doit être accompagné de copies de tous les rapports, documents et éléments de preuve remis au Comité des plaintes en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus, et donne à l'inscrit un préavis d'au moins quatorze (14) jours avant la rencontre.

Renvoi au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer

- 12.08** Lorsque le Comité des plaintes renvoie une plainte au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer, il soumet ou fait soumettre au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer tous les rapports, documents et éléments de preuve présentés au Comité des plaintes ainsi que le rapport de la décision du Comité des plaintes.

RÈGLEMENT N° 13 – COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER

- 13.01** Aucun des membres du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (ci-après appelé le « Comité ») ne doit être un administrateur de l'Ordre ou un membre du Comité des plaintes.
- 13.02** Les membres inscrits du Comité doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience en tant que technologue en radiation médicale et doivent satisfaire à toutes les autres exigences d'admissibilité déterminées par le Conseil de temps à autre.

Mandat du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer

- 13.03** Le Conseil nomme les membres du Comité, y compris le président et le vice-président, pour un mandat de trois (3) ans, à condition que deux (2) membres du premier Comité soient nommés pour un mandat initial de deux (2) ans et que le Conseil puisse établir des mandats échelonnés.
- 13.04** Le vice-président du Comité remplace le président du Comité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- 13.05** Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du Comité qui a participé à l'examen d'une plainte en cours ne peut terminer le processus ou participer à la décision avant qu'une décision ou un renvoi ne soit rendu, le ou les autres membres du Comité peuvent terminer l'examen de la plainte et rendre une décision.

Vacance au sein du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer

- 13.06** Dans l'éventualité où un membre du Comité est incapable de participer, pour toute raison que ce soit, le Conseil comble cette vacance immédiatement pour un mandat ad hoc, ou pour un nouveau mandat de trois (3) ans, selon le cas.

Traitement des plaintes

- 13.07** Sur réception d'un renvoi du Comité des plaintes, le président du Comité :

- (a) nomme un comité de trois (3) membres du Comité pour examiner la plainte et enquêter. Chaque panel est composé du président ou du vice-président du Comité, d'un (1) membre du public et d'un (1) autre membre du Comité qui est un inscrit;
- (b) veille à ce que le registraire :
 - (i) avise l'inscrit par écrit qu'une plainte a été reçue par le Comité et qu'une enquête est en cours;
 - (ii) demande et obtienne les renseignements, les documents, les éléments de preuve et toute chose qu'il estime nécessaires aux fins du Comité, et prépare et remette au Comité ces renseignements, documents, éléments de preuve et choses; et
 - (iii) fixe une date pour la première audience du Comité et en avise l'inscrit conformément aux dispositions du paragraphe 40(2) et de l'article 41 de la Loi.

13.08 Dans le cas où le Comité émet une réprimande, celle-ci doit demeurer dans le dossier de l'inscrit pendant une période minimale de deux (2) ans suivant l'émission de la réprimande, ou pour une période déterminée par le Comité.

13.09 Il incombe à l'inscrit contre qui une plainte est déposée de comparaître à toutes les audiences. En cas de non-comparution, le Comité, sur preuve de l'envoi par courrier ou de la signification de l'avis de cette audience, peut procéder de la même manière que si l'inscrit était présent.

GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENT N° 14 – GÉNÉRALITÉS

Changements rédactionnels

14.01 Lorsque des modifications sont apportées aux règlements administratifs ou aux règlements, le Conseil peut y apporter des modifications rédactionnelles corrélatives, au besoin.

Paiement des dépenses des dirigeants, des administrateurs et des membres des comités

14.02 Les dépenses raisonnables des dirigeants, des administrateurs, des employés et des inscrits de l'Ordre siégeant à ses comités, qui sont encourues dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'Ordre, sont payées par celle-ci selon les modalités que le Conseil détermine de temps à autre.

14.03 Le Conseil peut, par résolution, approuver le versement d'une indemnité quotidienne aux administrateurs et aux membres du Comité des plaintes et du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui ne sont pas inscrits à l'Ordre.

Signature des documents

- 14.04** Par dérogation à toute autre disposition des règlements administratifs ou des règlements, le Conseil peut communiquer avec les inscrits ou avec toute autre personne, ou les aviser par tout moyen, électronique ou autre, approuvé par le Conseil de temps à autre.
- 14.05** Les chèques, les virements électroniques et les autres instruments financiers peuvent être signés par les dirigeants, les administrateurs et les employés de l'Ordre, ce qui peut être déterminé par résolution du Conseil.

LISTE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Date initiale de publication : 2025-10-29

Date de révision	Numéros des articles révisés